

## PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

### Modification des montants de la taxe individuelle : L'entité territoriale de la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes

1. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de l'entité territoriale de la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes (à savoir, les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba) en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le directeur général a établi, après consultation de l'Office de la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

<b>RUBRIQUES</b>		<b>Montants</b> <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	195
	– pour chaque classe supplémentaire	20
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	279
Renouvellement	– pour chaque classe supplémentaire	20
	– pour trois classes de produits ou services	319
	– pour chaque classe supplémentaire	56
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	581
	– pour chaque classe supplémentaire	56

3. Cette modification prendra effet le 5 avril 2011. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque l'entité territoriale de la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes
  - a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou

- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou
- c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 25 mars 2011